



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de
la commune de Courseulles-sur-mer (14)**

N° MRAe 2022-4350

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 17 mars 2022, en présence de Marie-Claire Bozonnet,
Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4350 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Courseulles-sur-mer, reçue du maire de la commune de Courseulles-sur-mer le 31 janvier 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 8 mars 2022 ;

Considérant les objectifs de la commune de Courseulles-sur-mer qui consistent à élaborer un zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire communal afin de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et de prévenir les risques de pollution liés à ces écoulements ;

Considérant les caractéristiques du territoire communal susceptible d'être concerné par l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales :

– la présence de deux zones de baignade pour lesquelles un profil de vulnérabilité a été établi (révision finalisée en 2021) ainsi qu'un plan d'actions visant à limiter, voire supprimer, les risques de pollution de ces zones de baignade ;

– la présence de zones de conchyliculture dont certaines font l'objet d'un suivi et d'un classement pour une exploitation occasionnelle ;

– la présence, en partie sud-ouest du territoire communal, de deux captages d'eau potable nommés « Fontaine aux malades F1 et F2 », ainsi que leurs périmètres de protection rapprochée et éloignée, concernant la nappe souterraine du Bathonien-Bajocien (HG308) classée en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

– l'écoulement de la rivière « La Seulles » en partie ouest du territoire communal, classée en rivière de deuxième catégorie piscicole et faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope ;

– l'existence d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Le Sage Orne aval et Seulles » ;

- l'existence d'un programme d'actions de prévention des inondations (Papi) signé en 2013 et d'un plan de prévention des risques littoraux en cours de validation ;
- l'existence de deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) en partie ouest de la commune : la Znieff 250008151 de type I « *Basse vallée de la Seulles* » et la Znieff 250006505 de type II « *Vallée de la Seulles, de la Mue et de la Thue* » ;
- la présence de plusieurs zones humides localisées le long de la vallée de la Seulles et en partie nord-est de la commune, au niveau de marais arrières littoraux ;
- la proximité de deux sites Natura 2000 : La zone spéciale de conservation (ZSC FR2500090) « *Marais arrières-littoraux du Bessin* », à l'ouest du territoire communal et le site d'importance communautaire (SIC FR2502004) « *Anciennes carrières de la vallée de la Mue* », au sud du territoire communal ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Courseulles-sur-mer et notamment :

- la réalisation préalable d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales comprenant un inventaire et une modélisation des réseaux, un inventaire des dysfonctionnements et des débordements constatés et une prise en compte de l'urbanisation future ;
- la prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- la prise en compte des sensibilités des zones de baignade visant à supprimer les risques de pollution par les eaux pluviales dans ces zones ;
- la prise en compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux ;

Considérant les caractéristiques du règlement de zonage d'assainissement :

- définissant des règles différenciées entre les zones urbanisées ne présentant pas de dysfonctionnements, dites « non sensibles », et les « zones sensibles » (présentant des dysfonctionnements) où les règles sont un peu plus contraignantes ;
- privilégiant la gestion à la parcelle (le raccordement au réseau pluvial devant être exceptionnel) de façon à limiter le transfert de nouvelles pollutions ;
- privilégiant l'infiltration superficielle (noue, bassin d'infiltration, etc.) par rapport à l'infiltration souterraine (puits d'infiltration, etc.) afin d'utiliser les fonctions de filtration des horizons superficiels du sol ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Courseulles-sur-mer (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Courseulles-sur-mer (14), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'élaboration de zonage d'assainissement des eaux pluviales présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 17 mars 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.